

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'amélioration du stade de slalom de la Fema
sur la commune de Lanslevillard (Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00126
G 2016-002959**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 15/09/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 11 août 2016, déposée par la société d'économie mixte du Mont Cenis, représentée par Yves DIMIER, directeur, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00126 ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2016 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Savoie en date du 24 août 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à agrandir le stade de slalom de la FEMA, afin de proposer trois pistes dédiées aux entraînements et aux compétitions de ski ;
- qui implique des terrassements sur une surface cumulée d'environ 0,5 ha et un défrichement de 0,634 ha ;
- qui comprend la mise en place d'un réseau d'enneigement sur un linéaire de 500 m, avec 5 enneigeurs, permettant d'enneiger une nouvelle surface inférieure à 4 ha ; que la quantité d'eau supplémentaire est estimée à environ 4 000 m³ par an et que le dossier d'examen au cas par cas annonce que les autorisations de prélèvement existantes sont suffisantes ;
- qui relève des rubriques 42b, 43b et 51a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date du dépôt de la demande ;

Considérant la localisation du projet,

- au sein du domaine skiable de Val Cenis, sur une piste existante ;
- en dehors des périmètres de protection environnementale réglementaires ;
- dans l'ancien périmètre de protection rapprochée du captage de la Fema Amont, qui a été abandonné selon les dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 19 février 2015 ;

- dans un secteur où la présence de Saule glauque, plante protégée, est avérée ; que ce secteur est mentionné par un inventaire des stations écologiques qui est utilisé pour mettre en défens l'ensemble des stations inventoriées ; qu'en cas notamment de destruction éventuelle, la réglementation au titre des espèces protégées reste de toutes façons applicable ;

Considérant que les travaux sont annoncés comme devant avoir lieu à l'automne, sur une période d'environ 4 semaines, afin d'éviter la période la plus sensible pour les espèces faunistiques, notamment l'avifaune, potentiellement présentes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet d'amélioration du stade de slalom de la Fema, sur la commune de Lanslevillard, dans le département de la Savoie, objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00126, n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui les déclarations et autorisations en application du droit des sols et le cas échéant, la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ou la procédure au titre de la loi sur l'eau.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER